



## NOTE DE SYNTHÈSE

**Conseil Municipal  
du mercredi 22 octobre 2025**

**19:00 - salle de la Mâte - La Manoque - Cours de Verdun – 47400  
TONNEINS**

## DOSSIERS AVEC DÉBAT

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET: - 1 - Approbation de la séance du Conseil municipal du 10 septembre 2025.**

***Rapporteur : Monsieur Dante RINAUDO***

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 10 septembre 2025 a été transmis aux élus.

**Il est demandé à l'Assemblée délibérante :**

- **D'APPROUVER** le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 10 septembre 2025.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET: - 2 - Refinancement d'un emprunt.**

**Rapporteur :** *Monsieur Guy LAUMET*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

### Exposé des motifs

La Ville a confié au cabinet Orfeor360 une étude visant au réaménagement de 2 emprunts SFIL souscrits en 2003 pour 50 ans et dont les taux sont aujourd'hui élevés au regard du marché (4.95%). L'étude a mis en évidence un gain financier important, de 140 000€ à 383 000 € en fonction de l'hypothèse retenue et de l'état du marché dans lequel l'opération serait traitée, dans le cadre d'un refinancement de ces prêts aux taux actuels.

A l'occasion de la consultation bancaire pour la recherche du financement de l'exercice 2025, plusieurs établissements bancaires ont été sollicités, dont la SFIL, pour obtenir des propositions de refinancement pour ces 2 emprunts. A l'issue de ces démarches, la Ville souhaite procéder au remboursement anticipé des 2 prêts SFIL et les refinancer avec la Banque Postale, établissement le mieux disant à l'issue des consultations et négociations effectuées.

### **Il est demandé à l'Assemblée délibérante :**

- **DE DECIDER** de contracter un emprunt auprès de la Banque Postale dont les caractéristiques sont les suivantes :

#### **Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 1 630 555,00EUR

Durée du contrat de prêt : 25 ans

Objet du contrat de prêt : financer via un nouvel emprunt le refinancement des deux emprunts DEXIA actuellement au taux de 4.95% référencés sous les numéros : MON208813EUR001 et MIN208431EUR002 afin d'alléger les frais financiers pour la ville

### **Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2051**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	: 1 630 555,00EUR
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 10/12/2025 avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 3,91 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

### **Commission**

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET: - 3 - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables.**

***Rapporteur : Monsieur Guy LAUMET***

**VU** le code général des collectivités territoriales,

### Exposé des motifs

Le Service de Gestion Comptable de Marmande a transmis une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables au profit de redevables, pour un montant de 9 589,11 €

Le conseil municipal est tenu de se prononcer sur ces dossiers d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables.

### **Il est demandé à l'Assemblée délibérante :**

- **D'ACCEPTER** cette demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables d'un montant total de 9 589,11 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET: - 4 - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables.**

***Rapporteur*** : Monsieur Guy LAUMET

**VU** le code général des collectivités territoriales,

### Exposé des motifs

Le Service de Gestion Comptable de Marmande a transmis deux demandes d'admission en non-valeur de créances éteintes au profit de redevables, pour un montant de 14 275,26 €

Le conseil municipal est tenu de se prononcer sur ces dossiers d'admission en non-valeur de créances éteintes.

### **Il est demandé à l'Assemblée délibérante :**

- **D'ACCEPTER** ces demandes d'admissions en non-valeur pour créances éteintes d'un montant total de 14 275,26 € :
  - Liste n°7861811215 pour un montant de 9 589,11 € (loyer 2018 et de 2021 à 2024).
  - Liste n°7124551015 pour un montant de 4 686,15 € (loyer de 2004 à 2017 et impayés cantines de 2020 à 2025).
  
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET: - 5 - subvention exceptionnelle ALGEII - DHA GARDES.**

***Rapporteur : Madame Marie-Line TAMISE***

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande effectuée par l'ALGEII – DHA Gardès,

### Exposé des motifs

L'objectif principal de la participation au projet Pyrhando était de proposer une activité pour permettre aux personnes accompagnées de rompre l'isolement social et de partager une aventure humaine collective. Le sport, en tant que médiation éducative, occupe une place importante dans l'accompagnement, véhiculant des valeurs telles que le partage, le dépassement de soi, la tolérance et la solidarité.

Le budget global s'élève à 11 062,00 €.

Afin d'équilibrer leur budget, des ventes de crêpes et de gâteaux ont été réalisées par la structure.

Compte tenu du cout financier pour une telle participation l'ALGEII – DHA Gardès a sollicité la commune pour une participation financière à leur projet.

### **Il est demandé à l'Assemblée délibérante :**

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 800 € pour l'ALGEII – DHA GARDES ;
- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET: - 6 - Rapport d'Orientation Budgétaire.**

***Rapporteur : Monsieur Guy LAUMET***

**VU** le code général des collectivités territoriales,

### Exposé des motifs

Il est exposé à l'assemblée que conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat sur les orientations générales du budget doit avoir lieu en Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées à l'article 17 du règlement intérieur.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la Commune.

Ce débat n'est pas sanctionné par un vote, mais doit faire l'objet d'une délibération transmise au représentant de l'Etat et de l'EPCI (décret n°2016841 du 24 juin 2016).

Le Rapport d'Orientation Budgétaire a été communiqué à tous les élus à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaires, conformément à l'article 2313-1 du C.G.C.T. Il en suivra la rédaction d'une délibération, conformément à l'article L2121-12 du C.G.C.T. et l'article 7 du Règlement Intérieur.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir PRENDRE ACTE du rapport d'orientation budgétaire.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET: - 7 - Adhésion de la commune à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des trois vallées.**

**Rapporteur : Monsieur Dante RINAUDO**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal,

**VU** le courrier de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des Trois Vallées en date du 2 septembre 2025 relatif à l'ouverture des adhésions pour l'année 2025/2026,

**CONSIDERANT** l'importance d'une dynamique collective réunissant les professionnels de santé, les partenaires institutionnels, sociaux, médico-sociaux ainsi que les élus locaux afin d'améliorer l'accès aux soins et la coordination sanitaire sur le territoire,

**CONSIDERANT** que l'adhésion de la commune à la CPTS des Trois Vallées permettra de relayer les actions de prévention et de santé publique auprès des habitants et d'associer la commune aux réflexions sur les parcours de santé,

**CONSIDERANT** que le montant de l'adhésion est fixé à 10 € pour l'année 2025/2026, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de juin 2026,

**Il est demandé à l'Assemblée délibérante :**

- **D'ADHERER** à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des trois vallées pour l'année 2025-2026 ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires relatives à cette adhésion ;
- **DE MANDATER** le Maire pour procéder au règlement de la cotisation d'un montant de 10,00 € par virement bancaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET: - 8 - Rapport d'activité de l'année 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.**

***Rapporteur : Monsieur Mathieu PELERIN***

**VU** le code général des collectivités territoriales,

### Exposé des motifs

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

La commune a reçu en date du 17/09/2025 par voie dématérialisée le Rapport d'activité 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur Le Maire soumet à l'assemblée le rapport d'activité dudit syndicat.

Monsieur Le Maire informe que ce document est tenu dans son intégralité en mairie, à la disposition des élus et du public et peut également être téléchargé sur le site Internet de TE 47 ([www.te47.fr](http://www.te47.fr)).

**Il est demandé à l'Assemblée délibérante :**

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité de l'année 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET: - 9 - Modification des statuts de TE 47.**

**Rapporteur** : Monsieur Mathieu PELERIN

**VU** les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### Exposé des motifs

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 22 septembre 2025 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Au vu des demandes existantes, des enjeux actuels et des enjeux auxquels il faudra répondre prochainement, les membres du Comité Syndical de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ont décidé de soumettre à ses communes membres la prise de nouvelles compétences par le Syndicat :

- **la compétence IRVAE (Infrastructures de Recharge de Vélo à Assistance Electrique)**, pour développer l'installation de bornes nécessaires à la mobilité douce en Lot-et-Garonne, comme le Syndicat l'a impulsé pour les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques ;
- **la compétence gaz hors gaz méthane et gaz propane** (CO2, hydrogène, ...) :  
Plusieurs projets étant à l'étude afin de récupérer le bio CO2 généré à l'occasion d'opérations de méthanisation et de permettre son acheminement, puis son utilisation par des utilisateurs industriels ou des serristes, TE 47 pourrait développer les réseaux de distribution des gaz renouvelables émergents, tels que le bio CO2 et l'hydrogène, distribuer et commercialiser cette énergie pour répondre à un intérêt public local.

Il conviendrait également d'apporter une modification sur la représentation des communes urbaines, en précisant qu'à minima, chaque commune disposera d'au moins un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

*A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.*

*La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».*

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

#### **Il est demandé à l'Assemblée délibérante :**

- **D'APPROUVER** la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

#### **Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET: - 10 - Transfert de compétence et du pouvoir concédant de la distribution publique de gaz à TE 47.**

**Rapporteur : Monsieur Mathieu PELERIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz,
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations reconnus par le traité de concession communal,

**Vu** la nécessité de mettre en place des contrôles efficaces de la distribution publique de gaz,

**Vu** la compétence optionnelle d'autorité concédante de la distribution de gaz de TE 47,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence à TE 47,

### Exposé des motifs

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), syndicat d'énergie regroupant l'ensemble des communes de Lot-et-Garonne et qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Les compétences de TE 47 ont été étendues en 2007, notamment en matière de distribution publique de gaz, qui est une compétence optionnelle.

Il est important que la Commune accepte de transférer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz à TE 47 pour les raisons suivantes :

- cette compétence éminemment technique nécessite une expertise pour son exercice, et requiert ainsi des moyens humains, techniques, et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;
- les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent l'efficacité d'un contrôle de l'autorité concédante sur le concessionnaire en charge des missions précitées. L'efficacité d'un tel contrôle requiert des moyens humains et techniques dont la commune ne peut se doter individuellement. La coopération intercommunale en ce domaine permet ainsi une mutualisation des moyens. Le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz n'obèrera pas le dialogue entre la commune et le concessionnaire, bien au contraire, afin de concilier l'objectif légitime d'aménagement du territoire aux contraintes techniques et financières inhérentes au développement des réseaux gaziers ;

- à la maille départementale, TE 47 mène des actions volontaires de développement de la production et de l'injection de gaz vert dans les réseaux publics de gaz, en partenariat avec les collectivités et le milieu agricole ;
- à la maille départementale, TE 47 mène des actions volontaires de développement de la mobilité au gaz naturel pour véhicules (GNV) et de biogaz naturel pour véhicules (BIOGNV), en partenariat avec les collectivités et les professionnels ;
- l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz.

TE 47 regroupe à ce jour au sein d'un contrat de concession les communes historiquement desservies par l'opérateur GRDF sur la base de contrats d'exploitation des réseaux de distribution publique du gaz issus du monopole. Il est de fait en mesure d'exercer le coûteux mais néanmoins primordial contrôle du concessionnaire. De même, le Syndicat peut assurer l'analyse des dossiers d'extension du réseau en veillant à la pertinence des considérations financières conditionnant, selon le concessionnaire, le développement de ces réseaux.

Le transfert de la compétence gaz à TE 47 n'occasionne pas de contribution dédiée de la commune.

La commune ne sera plus bénéficiaire de la redevance R1 versée par GRDF pour assurer le contrôle de la concession. En contrepartie, la commune n'aura plus à s'acquitter de l'obligation légale du contrôle du bon accomplissement des missions de service public assurées par le concessionnaire, imposé par l'article L.2224-31 du CGCT, cette obligation sera supportée par le TE 47.

Cette redevance R1 sera désormais perçue par TE 47 pour remplir cette obligation. Toutefois, TE 47, a instauré le reversement annuel de 30% du montant de la redevance R1 perçue par la commune au titre de l'exercice 2021.

La commune continuera à percevoir la redevance d'occupation du domaine public (RODP) ainsi que la redevance d'occupation du domaine public provisoire par les ouvrages de distribution de gaz. Elle autorise TE 47 à mener auprès du concessionnaire l'ensemble des actions permettant d'assurer la perception du bon montant de RODP par la commune.

#### **Il est demandé à l'Assemblée délibérante :**

- **D'APPROUVER** le transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz et à ce titre le pouvoir concédant, au Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), dans les conditions précisées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

#### **Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET: - 11 - Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Relais pour le Télérelève sur la Commune de TONNEINS.**

***Rapporteur : Monsieur Mathieu PELERIN***

**VU** le code général des collectivités territoriales,

### Exposé des motifs

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société VEOLIA déploie sur son territoire le télérelève à distance des informations d'un compteur d'eau. Cette opération s'effectue au moyen d'un capteur installé sur le compteur d'eau qui envoie des données (index de consommation, suspicions de fuites, risques de gel, etc....) sur une plateforme logicielle grâce à une infrastructure radio.

A cette fin, un réseau radio doit être déployé. Ce réseau consiste à poser des équipements de renfort et/ou de répétition (passerelle et relais) situés sur le domaine public (bâtiments communaux, candélabres, panneaux de signalisation, etc.) ou sur les ouvrages Enedis. Ces équipements permettent, notamment dans les zones blanches, de collecter les données et de les transmettre au système informatique du délégataire.

Monsieur le Maire précise que cette opération nécessite la formalisation au préalable d'une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la société BIRDZ chargée de l'installation de ces appareils et la commune.

Cette convention qui est obligatoire avant toute installation d'équipements radio définit les conditions d'installation et de maintenance par la société BIRDZ.

Monsieur le Maire ajoute que cette convention constitue un support contractuel et non pas technique. La partie technique devra être validée par le maire avant tout engagement de travaux.

### **Il est demandé à l'Assemblée délibérante :**

- **D'APPROUVER** la Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'hébergement de relais de télérelève par la société BIRDZ ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET: - 12 - Convention de délégation de la compétence GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) entre Val de Garonne Agglomération et la commune de Tonneins.**

**Rapporteur : Monsieur Mathieu PELERIN**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-5,

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** les délibérations de Val de Garonne Agglomération n° D-2021-208 du 21 octobre 2021 et n° D-2021-232 du 16 décembre 2021 adoptant les conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines avec les 43 communes pour l'année 2022,

**VU** la délibération de Val de Garonne Agglomération n° D-2022-129 du 7 juillet 2022, portant avenant à ces conventions,

**VU** la délibération de Val de Garonne Agglomération n°D-2022-224 du 15 décembre 2022 portant conventions de délégation de la compétence GEPU entre Val de Garonne Agglomération et ses communes membres,

**VU** la délibération de Val de Garonne Agglomération n°D-2023-202 du 21 décembre 2023 portant conventions de délégation de la compétence GEPU entre Val de Garonne Agglomération et ses communes membres,

### Exposé des motifs

Afin de permettre un exercice de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) au plus près du terrain, le législateur a laissé la faculté aux communes qui le demandent à leur communauté d'agglomération, de se voir déléguer par convention tout ou partie de ladite compétence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sur le territoire de Val de Garonne Agglomération, le choix a été fait de déléguer la compétence GEPU aux communes membres.

A ce titre, une convention de délégation de la compétence GEPU a été signée entre Val de Garonne Agglomération et la commune. Cette convention, a effet sur l'année 2024, prévoit une possibilité de reconduction, pour une année supplémentaire, sur délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de l'Agglomération.

En cas de reconduction, la commune doit également, comme les années précédentes, indiquer le montant alloué pour l'exercice de la compétence pour l'année 2026, en précisant le budget alloué en fonctionnement et en investissement.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter par délibération la reconduction de la convention de délégation de la compétence GEPU pour l'année 2026.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

**Il est demandé à l'Assemblée délibérante :**

- **D'APPROUVER** la reconduction de la convention de délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines entre Val de Garonne et la commune de Tonneins ;
- **DE PRECISER** que le budget alloué à cette compétence sera, pour l'année 2026, de 50 000. € TTC en fonctionnement et de 150 000 € TTC en investissement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET: - 13 - Contrat pour la collecte des déchets soumis au versement de la redevance spéciale.**

**Rapporteur :** Madame Béatrice VIDALIE

**VU** le code général des collectivités territoriales,

### **Exposé des motifs**

#### **Préambule :**

Depuis le 1er janvier 2017, Val de Garonne Agglomération a mis en place la Redevance Spéciale pour les producteurs de déchets non ménagers (communes, administrations et entreprises), bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés mis en place par la collectivité. Ces producteurs de déchets étaient libres de faire appel ou non au service public de collecte mis en place. Ils pouvaient faire intervenir des opérateurs privés. Pour rappel, la redevance spéciale est calculée en fonction du service rendu via le principe du pollueur-payeur. L'Agglomération ne collecte les déchets non ménagers, que s'ils sont dits assimilés, c'est-à-dire pouvant être collectés sans sujétions techniques particulières.

A compter du 1er janvier 2024, eu égard à la quantité de déchets produite par la totalité des usagers du service, l'Agglomération n'est plus en mesure de les collecter et de les traiter tous sans sujétions techniques particulières. Aussi, seuls les déchets produits par les producteurs de déchets non ménagers jusqu'aux seuils d'exclusion du service de collecte seront désormais qualifiés de déchets « assimilés ». Au-delà de ces seuils, les déchets produits ne seront plus ni collectés ni traités par le service public. Cette décision avait été proposée par les élus dans le cadre de la préparation budgétaire 2023, et notamment suite à l'augmentation des tarifs de la redevance spéciale en 2023 ; ce délai d'un an devant permettre ainsi aux entreprises et administrations concernées de trouver des solutions privées.

Par ailleurs, Val de Garonne Agglomération souhaite privilégier le service rendu aux ménages et a décidé de mettre en place sur son territoire la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) par la délibération n°D-2020-168 du 17 décembre 2020. Dans ce contexte, afin de réduire la quantité de déchets, l'instauration d'un seuil d'exclusion du service de collecte prend tout son sens.

En effet, ce seuil représente le volume maximal au-delà duquel les déchets produits ne seront plus ni collectés ni traités. Il est donc proposé de le fixer à : - 960 litres hebdomadaires pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) et 960 litres hebdomadaires pour la collecte sélective (CS) pour les entreprises et les administrations ; - 9240 litres hebdomadaires pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) et 9240 litres hebdomadaires pour la collecte sélective (CS) pour le bloc communal. En ce qui concerne le bloc communal, il est également nécessaire de fixer un seuil d'assujettissement à la redevance spéciale, qui sera de 360 litres hebdomadaires pour les Ordures ménagères résiduelles (OMR) et de 360 litres hebdomadaires pour la collecte sélective (CS).

Dans ce cadre, le prix facturé sera calculé comme suit :

RS annuelle = RS OMR + RS CS

- RS OMR = [(volume des bacs x fréquence de collecte x nombre de semaines d'activité) – seuil de 18720L (360L x 52 semaines)] x prix au litre de 0.0201€

- $RS\ CS = [(volume\ des\ bacs\ x\ fréquence\ de\ collecte\ x\ nombre\ de\ semaines\ d'activité) - seuil\ de\ 18720L\ (360L\ x\ 52\ semaines)]\ x\ prix\ au\ litre\ de\ 0.00502€.$  |

Val de Garonne Agglomération a établi un contrat qui définit le champ d'application de la redevance spéciale, les obligations des cocontractants et le montant de la redevance par la collectivité. Ce contrat a une durée d'un an.

**Il est demandé à l'Assemblée délibérante :**

- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET: - 14 - Renouvellement de la Convention Territoriale Globale.**

***Rapporteur : Monsieur Dante RINAUDO***

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération D2019G02 du 19 décembre 2019 de Val de Garonne Agglomération portant validation de la Convention Territoriale Globale pour la période 2019-2023 et du contrat enfance jeunesse,

**VU** la délibération D-2023-119 du 28 septembre 2023 portant actualisation de la définition de l'intérêt communautaire de Val de Garonne Agglomération,

**VU** la délibération D-2025-102 du 19 juin 2025 portant renouvellement de la convention Territoriale Globale pour la période 2025-2029

### Exposé des motifs

Val de Garonne agglomération est signataire depuis 2019 et pour une durée de 4 ans d'une convention Territoriale Globale (CTG) aux cotés de 19 communes de l'agglomération, de la Caisse des Allocations Familiales, de la Mutualité sociale Agricole, du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne et de services de l'Etat.

La CTG est un cadre politique de référence où l'ensemble des interventions et des moyens de la branche famille de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est mobilisé avec pour objectifs de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants et d'optimiser l'offre existante en identifiant les besoins prioritaires du territoire.

Ce dispositif d'envergure nationale permet d'élaborer et de mettre en œuvre un projet social de territoire adapté aux besoins des familles, sur une période de 4 ans.

Il couvre un large périmètre d'intervention relevant des compétences de la branche famille de la CAF, notamment : la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, l'accès au droit et l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale, le soutien à la parentalité.

La signature d'une CTG à l'échelle intercommunale permet également de bénéficier de financements pour les postes de chargés de coopération dont les missions contribuent à la déclinaison des orientations partagées pour la durée du contrat, ainsi qu'au versement des Bonus Territoire aux gestionnaires des structures enfance et petite enfance.

A l'issue de cette première convention et dans le cadre de la préparation au renouvellement de la CTG pour le cycle 2025-2029, Val de Garonne Agglomération a conduit une démarche d'évaluation partagée avec l'ensemble des partenaires institutionnels et des communes signataires du précédent contrat.

Cette évaluation a permis d'actualiser le diagnostic territorial et d'évaluer les dispositifs déployés, aboutissant à l'identification des priorités suivantes pour le territoire :

- Développer une offre de services équilibrée et accessible sur l'ensemble du territoire
- Construire des parcours d'accompagnement cohérents pour les enfants et leurs familles
- Améliorer l'information et la lisibilité de l'offre de services existante
- Structurer une politique enfance-jeunesse ambitieuse et partagée à l'échelle intercommunale

- Renforcer la cohésion sociale et faciliter l'accès aux droits pour tous les habitants

Afin de répondre à ces enjeux, il est proposé de structurer la prochaine CTG 2025-2029 autour de cinq axes stratégiques d'intervention :

- Axe 1 : Garantir l'équité d'accès et la qualité des accueils sur l'ensemble du territoire
- Axe 2 : accompagner la parentalité dans une logique de parcours adapté et évolutif
- Axe 3 : renforcer l'accès à l'information et répondre efficacement aux besoins des familles
- Axe 4 : structurer une politique enfance-jeunesse cohérente, ambitieuse et mutualisée à l'échelle intercommunale
- Axe 5 : renforcer l'accès aux droits et favoriser le développement de la vie sociale sur le territoire.

La CAF, l'Etat, la MSA, le Département de Lot-et-Garonne, ainsi que les communes signataire du projet éducatif de territoire intercommunal et disposant d'un équipement petite-enfance, enfance, jeunesse ou d'animation de la vie sociale seront signataires de la CTG, et assureront une co-gouvernance du programme d'action.

### **Il est demandé à l'Assemblée délibérante :**

- **D'APPROUVER** la stratégie et le plan d'actions relatifs à la Convention Territoriale Globale du Val de Garonne pour la période 2025-2029 tels que présentés ci-dessus ;
- **DE VALIDER** le projet social de territoire « Convention Territoriale Globale » pour la période 2025-2029 ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

### **Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET: - 15 - Convention de partenariat avec Val de Garonne Agglomération pour la politique jeunesse.**

***Rapporteur : Monsieur Dante RINAUDO***

### Exposé des motifs.

La présente convention a pour objet de définir le cadre partenarial entre VGA et la commune de Tonneins (BIJ) dans le cadre de la politique jeunesse de VGA.

Cette convention a pour but de soutenir la mise en œuvre des ambitions de la politique jeunesse territoriale sur le bassin tonneinçais, qui s'articulent autour de 7 grands axes tels l'insertion sociale et professionnelle des 16-25 ans, le logement, la santé, la mobilité, l'animation du territoire avec, par et pour les jeunes, la connaissance du territoire et de ses dispositifs, le soutien des acteurs de la jeunesse (transversalité, formation).

Il s'agira concrètement de soutenir les actions suivantes :

- Formation comme le parcours BAFA accompagné,
- Permanences et actions de prévention santé et santé mentale : projet « Bulles de sérénité » à destination des jeunes des lycées, lutte contre les discriminations, actions autour du cyberharcèlement,
- Organisation du Summer Day.
- Des actions jeunesse : semaine de la jeunesse, participation à des formations avec les partenaires jeunesse du territoire (job d'été, Tonn'Emploi...)

### La subvention :

Val de Garonne octroiera une subvention de 10 000 € **pour l'année 2025**, versée en 2 fois, acompte de 70% de la subvention versé à la signature de la convention et solde après réception du bilan des actions.

(Se référer à la convention ci-jointe pour les autres dispositions du partenariat)

### **Il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre Val de Garonne Agglomération et la commune de Tonneins sur la politique Jeunesse,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET:** - 16 - **Approbation de la convention de réalisation N°47-25-070 d'action foncière pour la reconversion d'une friche industrielle, à signer entre la commune de Tonneins, Val de Garonne Agglomération et l'Etablissement public foncier de Nouvelle- Aquitaine. Approbation du règlement d'intervention.**

**Rapporteur :** *Monsieur Dante RINAUDO*

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 ;

**VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** La délibération du Conseil Municipal N° DEL/06/076 du 27 juin 2022, portant approbation des clauses de la convention de réalisation N° 47-22-090 d'action foncière pour la reconversion de l'ancienne manufacture des tabacs et du règlement d'intervention, à signer entre la commune de Tonneins, Val de Garonne Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que la ville de Tonneins porte depuis plusieurs années le projet ambitieux de reconversion de l'ancienne Manufacture des Tabacs, friche industrielle fermée depuis 2000, et située en plein cœur de ville. Ce site offre un potentiel important au regard de sa surface (2,55 ha, environ 52 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher) et de sa localisation stratégique.

Le 12 juin 2023, l'acquisition du site de la Manufacture par l'EPFNA a été actée, au prix de 100 000 €.

La méthodologie proposée à la ville de Tonneins pour valoriser cette friche :

- PHASE 1 : Stabiliser le site (sécurisation),
- PHASE 2 : Donner de la lisibilité au site et rassurer (travaux de démolition, curage, désamiantage, division),
- PHASE 3 : Valoriser le site / occupation temporaire,
- PHASE 4 : Prospecter/promouvoir,
- PHASE 5 : Contractualiser / cession aux investisseurs et opérateurs.

A ce jour, les travaux de sécurisation (phase 1) sont terminés et les travaux de désamiantage et de démolition vont démarrer avant la fin d'année 2025. Cette nouvelle convention doit permettre de mettre en œuvre cette méthodologie de projet et pouvoir engager les travaux de démolition, de curage et de désamiantage, nécessaire à la requalification de cette friche.

### **Objectifs et moyens :**

La municipalité a la volonté de réaliser ce projet structurant pour la Ville de Tonneins, avec l'ambition première de rouvrir l'axe de la rue Sébastopol, en actant la démolition du bâtiment U (connectant les parties ancienne et nouvelle) afin de retrouver des qualités urbaines à l'échelle de

l'îlot. L'ambition est également de retravailler la partie nouvelle sur les volets bâtementaire et espace public, afin d'offrir aux tonneinçais de nouveaux espaces verts et de parking.

La municipalité a validé le principe de travaux permettant un découpage plus fin du site, afin de requalifier l'image « carcérale » de ce dernier d'un côté, et de pouvoir proposer des surfaces autonomes et plus adaptées aux besoins réels des opérateurs potentiels de l'autre.

La Ville a ainsi arbitré, en plus de la démolition du bâtiment U, la démolition des raccords interstitiels connectant les bâtiments de la partie ancienne.

Outre la programmation des démolitions, la Ville a également souhaité que soit réalisé un curage et un désamiantage de la partie ancienne, afin de préparer l'implantation d'un futur projet d'équipement public (médiathèque), et dans la perspective d'élargir l'intérêt des investisseurs pour le site.

En accord avec cette vision partagée, l'EPFNA a mené des études techniques poussées afin d'établir un programme et un montant prévisionnel de travaux. Ces études ont permis d'évaluer un coût prévisionnel global de travaux de curage/désamiantage, ainsi que de démolition, s'élevant à environ 3,2 millions d'euros HT, comprenant les aléas travaux.

Ce montant de travaux, nécessaire au vu des contraintes de sortie du projet, s'ajoute aux coûts déjà portés par l'EPFNA dans le cadre de la précédente convention.

Le plafond maximal de dépenses sur l'ensemble de la convention est estimé à QUATRE MILLIONS D'EUROS HORS TAXES (4.000.000 € HT).

Afin de lisser l'impact financier pour la commune, et en faciliter le financement, l'EPFNA propose, dans ce nouveau projet de convention, d'échelonner le paiement du reste à charge à compter de 2028. Le montant du reste à charge est bien entendu prévisionnel à ce stade, et pourra être réévalué au cours de la durée de portage, suivant les dépenses, ainsi que les recettes envisagées et effectives.

#### **Transfert de l'ancienne convention :**

La présente convention emporte transfert de toutes les actions et obligations juridiques engagées par l'EPFNA sur la convention de réalisation précédente n°47-22-090 au titre de l'opération n°4722090-001 pour un montant total engagé de 531 906,37 € HT au 09/09/2025 (en actes d'engagement).

#### **Il est demandé à l'Assemblée délibérante :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de réalisation N°47-25-070 d'action foncière pour la reconversion d'une friche industrielle et du règlement d'intervention, à signer entre la commune de Tonneins, Val de Garonne Agglomération et l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (ci-après annexés).

**Durée de la convention :** à compter de la date de signature de la convention, jusqu'au 31/12/2032.

**Montant prévisionnel :** QUATRE MILLIONS D'EUROS HORS TAXES (4.000.000 € HT).

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de réalisation et le règlement d'intervention susvisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET: - 17 - Approbation du changement de dénomination de la rue Maxime BADIE et de la nouvelle dénomination de la « rue Maxime et Renée BADIE ».**

**Rapporteur : Monsieur Guy LAUMET**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 ;
- VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** La délibération n°915 du Conseil Municipal du 27 décembre 1945, par laquelle le conseil municipal a modifié à l'unanimité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 [...] la rue Clouterie, désormais dénommée « rue Maxime Badie [...], pour perpétuer le souvenir des Camarades morts pour la Liberté, pour que vive la France. »

### Exposé des motifs

La présente délibération annule et remplace la délibération n°915 du Conseil Municipal du 27 décembre 1945.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le Maire rappelle à l'assemblée que Madame Renée Badie, née à Clairac en 1906, épouse Maxime Badie en 1925 et décédée en 1973, a joué un rôle majeur dans la Résistance tonneinquoise.

Plus de 50 ans après, il est proposé au Conseil Municipal de lui rendre hommage en modifiant le nom de la rue Maxime Badie, qui sera désormais dénommée : « rue Maxime et Renée BADIE ».

### **Il est demandé à l'Assemblée délibérante :**

- **D'APPROUVER** le changement de dénomination de la rue Maxime BADIE qui devient désormais la « rue Maxime et Renée BADIE » ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à la matérialisation de ladite rue ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.**

## RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET: - 18 - Communication des décisions du Maire.**

***Rapporteur : Monsieur Dante RINAUDO***

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit rendre compte à l'Assemblée des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation conférée au titre de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Les copies de ces décisions sont jointes au présent rapport.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir PRENDRE ACTE de ces décisions.**